

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 OCTOBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONE DI I STATUTI DI L'AGENZA DI
SVILUPPU ECUNOMICU DI A CORSICA**

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE DE
DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Le 28 octobre 2021, l'Assemblée de Corse, par délibération n° 21/178 AC, a procédé à une modification des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse en harmonisant le statut du Directeur de l'ADEC avec celui des autres directeurs des établissements publics, agences et offices en conférant à ce dernier la fonction d'ordonnateur de l'établissement.

Cette disposition a été actée dans l'article 14 alinéa 5 des statuts de l'agence.

2. Etabli en prévision de la réunion de l'Assemblée des 28 et 29 avril 2022, le rapport du Président du Conseil exécutif n° 2022/O1/081 relatif à de nouvelles modifications statutaires présentait celles-ci en ces termes :

*« Dans un souci de cohérence **il apparaît nécessaire et complémentaire de confier au Directeur général de l'Agence le pouvoir de lancer, conclure et signer les marchés publics de l'ADEC**, alors que cette compétence est, pour l'heure, dévolue au Président. »*

Cette nouvelle disposition nécessite donc les modifications de l'article 13 relatif au Président de l'agence et de l'article 14 relatif au (à la) Directeur(trice) Général(e) de l'agence comme suit :

Article 13 relatif au Président suppression des alinéas suivants :

« Déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves et procéder aux acquisitions et aliénations ».

« Décider les prises et cessions de bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail n'est pas supérieure à trois ans ».

Article 14 relatif au Directeur général ajouter les alinéas suivants :

« Il (elle) détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves et procède aux acquisitions et aliénations ».

« Il (elle) décide les prises et cessions de bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail n'est pas supérieure à trois ans ».

« Il (elle) approuve les marchés dans les limites fixées par le Conseil d'administration et lance, conclut, signe et fait exécuter tous actes, contrat et marchés publics de l'Agence, au nom de l'établissement ».

3. La lecture du paragraphe 3 de ce rapport précise clairement l'objectif de cette modification concernant cet article 14 :

« Dans un souci de cohérence il apparaît nécessaire et complémentaire de confier au Directeur de l'Agence le pouvoir de lancer, conclure et signer les marchés publics de l'ADEC, alors que cette compétence est, pour l'heure, dévolue au Président. »

Or, la lecture des dispositions de l'article 14, dernier alinéa, tant dans le rapport précité que dans les statuts joints, révèle l'existence d'une erreur matérielle, en ce

qu'il est mentionné, contrairement à ce qui précède, et qui plus est contradictoirement :

-Dans le rapport, article 14 dernier alinéa : « *Il (elle) lance, conclut, signe et fait exécuter les marchés publics de l'Agence dans les limites fixées par le Conseil d'administration* ».

-Dans les statuts, article 14 dernier alinéa : « *Il (elle) approuve les marchés dans les limites fixées par le Conseil d'administration et lance, conclut, signe et fait exécuter tous actes, contrats et marchés publics de l'Agence, au nom de l'établissement.* »

4. Il résulte des développements qui précèdent qu'il convient de rectifier cette erreur purement matérielle.

Par conséquent, les ajouts qu'il était demandé à l'Assemblée de Corse d'apporter au dernier alinéa de l'article 14 des statuts auraient manifestement dû être formulés comme suit :

(Le Directeur) :

« *Il (elle) lance, conclut, signe et fait exécuter tous actes, contrats et marchés publics de l'Agence, au nom de l'établissement* ».

Il est ainsi demandé à l'Assemblée de Corse de tirer toutes conséquences des erreurs purement matérielles sus explicitées et donc de :

-CONSTATER l'erreur matérielle précitée concernant l'article 14 desdits statuts dans le rapport et les statuts annexés ;

Et, par voie de conséquence :

-DIRE qu'à travers ladite délibération, l'Assemblée de Corse a entendu confier au Directeur de l'Agence le pouvoir de lancer, conclure et signer les marchés publics de cette dernière,

Les ajouts apportés à l'article 14, dernier alinéa, des statuts de l'établissement étant dès lors validés dans la rédaction suivante :

(Le Directeur) :

[...]

« *Il (elle) lance, conclut, signe et fait exécuter tous actes, contrats et marchés publics de l'Agence, au nom de l'établissement* ».

-APPROUVER la rectification des statuts ainsi modifiés et expurgés de ladite erreur matérielle.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.